



Schindler

S.A. Schindler N.V.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Parties contractantes

Le présent contrat (ci-après dénommé "bon de commande") est conclu entre le fournisseur (ci-après dénommé "fournisseur") et la société Schindler spécifiée dans le bon de commande (ci-après dénommée "Schindler"). Le Fournisseur et Schindler sont dénommés ensemble les "Parties contractantes".

2. Offre et bon de commande

Schindler communique au Fournisseur une demande de biens et/ou de services. Sur la base de cette demande, le fournisseur soumettra - gratuitement - une offre contraignante. L'offre souligne explicitement les ambiguïtés, les lacunes ou les spécifications techniques de la demande d'offre de Schindler qui peuvent compromettre ou rendre impossible l'adéquation des biens et/ou des services à l'usage auquel ils sont destinés. L'offre doit en outre mettre en évidence les divergences éventuelles par rapport à la demande de Schindler.

Sur la base de l'offre reçue, Schindler peut émettre un bon de commande au fournisseur.

3. Acceptation du bon de commande par le fournisseur

Le Fournisseur transmettra une acceptation écrite de la Commande dans les deux jours ouvrables suivant la réception de ladite Commande par le Fournisseur. En tout état de cause, toute exécution par le Fournisseur d'un Bon de Commande vaut acceptation de ce Bon de Commande. Si le Fournisseur ne transmet pas d'acceptation écrite ou ne commence pas l'exécution d'un Bon de commande dans les deux jours ouvrables suivant la réception dudit Bon de commande, Schindler peut révoquer ledit Bon de commande sans encourir de responsabilité envers le Fournisseur.

L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur est expressément limitée aux termes du bon de commande et aux présentes conditions générales. Sauf acceptation expresse de Schindler par écrit, toute condition supplémentaire ou différente est expressément exclue et ne fait partie d'aucun contrat de fourniture. Chaque bon de commande accepté par le fournisseur constitue un contrat distinct et individuel.

La base du bon de commande expressément convenue entre les parties contractantes s'applique.

Les conditions alternatives ou les documents similaires de l'une ou l'autre partie ne s'appliquent pas, sauf accord écrit des parties contractantes et signature pour confirmation.

Toute dérogation aux présentes conditions d'achat doit être confirmée par écrit par Schindler. Les modifications et/ou compléments ultérieurs du bon de commande et/ou du contrat de livraison ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit par les parties contractantes.

4. Demande de modification de Schindler concernant le bon de commande

Après l'acceptation d'un bon de commande, Schindler peut demander des modifications concernant les marchandises (y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, les dessins, les conceptions, les constructions ainsi que les matières premières, le processus de production et la technologie, ainsi que les modifications concernant la date et le lieu de livraison, l'emballage, la qualité, la quantité et les moyens de transport).

Cette demande de modification doit dûment prendre en compte les intérêts raisonnables du Fournisseur. Si cette demande de modification entraîne une augmentation ou une réduction des coûts du fournisseur ou un retard potentiel de livraison, le fournisseur en informe immédiatement Schindler et les parties contractantes conviennent par écrit d'un ajustement raisonnable de la rémunération du fournisseur.

5. Demande de modification du fournisseur concernant le bon de commande

Après l'acceptation d'un bon de commande, le fournisseur n'a pas le droit de modifier les marchandises (y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, les dessins, les conceptions, les constructions, les matières premières, le processus de production et la technologie, ainsi que les changements concernant la date et le lieu de livraison, l'emballage, la qualité, la quantité et les moyens de transport) sans l'accord écrit préalable de Schindler.

6. Biens et services à fournir

Les "biens et services" sont tous les biens et/ou services spécifiés dans le bon de commande.

Si des volumes sont indiqués dans des demandes de devis ou des offres, il s'agit uniquement d'hypothèses pour le calcul du prix et cela n'entraîne aucune obligation pour Schindler ou une autre société du groupe Schindler de commander de tels volumes.

7. Conditions de livraison et retards

La date de livraison des Produits et Services est la date spécifiée dans le Bon de Commande, sauf accord écrit contraire entre Schindler et le Fournisseur.

Sauf indication contraire dans la commande unique, toutes les livraisons de biens et de services sont effectuées en une seule fois à la date spécifiée dans la commande.

Sauf convention contraire entre les parties contractantes, le sous-traitant n'a pas le droit de livrer plus tôt que convenu.

La date de livraison convenue est contraignante. Le Fournisseur reconnaît que les délais de livraison et les quantités sont essentiels et que Schindler peut rejeter et/ou retourner, aux frais du Fournisseur, toute livraison de Produits ou d'une partie de ceux-ci reçue avant ou après les Conditions de livraison ou en excès ou en déficit par rapport à la quantité spécifiée dans le Bon de commande et/ou le calendrier de livraison.

Schindler doit être informée immédiatement et par écrit de tout retard, en indiquant les raisons du retard, et des événements qui peuvent entraîner l'incapacité du fournisseur à respecter les quantités spécifiées dans le bon de commande et/ou les calendriers de livraison. Le Fournisseur doit également informer Schindler par écrit des mesures correctives qu'il prend pour minimiser l'effet d'un tel événement.

En cas de retard, le fournisseur est considéré comme négligent sans autre avis. Il reste toutefois tenu d'exécuter la commande. En cas de retard de livraison, Schindler a le droit, à sa discrétion et après un délai approprié, d'exiger l'exécution du contrat ou de résilier le contrat. Schindler conserve en tout état de cause le droit de faire valoir des droits à des dommages et intérêts.

Sauf en cas de retard excusable (voir article 8), si le Fournisseur n'effectue pas la livraison conformément au délai de livraison spécifié dans le Bon de commande, Schindler a droit, pour chaque jour ouvrable, à des frais de traitement de 50 EUR et à une pénalité d'un montant égal à 1 % de la valeur du Bon de commande. Ceci est toujours soumis au droit de Schindler de recouvrer auprès du fournisseur toutes les pertes et dommages réels dépassant la pénalité ou le droit de résilier ou d'annuler le contrat de fourniture si la pénalité est échue.

En cas de retard de livraison dû à l'absence d'informations, de documents ou d'objets à fournir par Schindler, le Fournisseur n'est excusé que dans la mesure où il a demandé la transmission ou la fourniture de ces éléments en temps utile.

8. Retard justifiable

S.A. SCHINDLER N.V.
Humaniteitslaan 241 A /
Bd. de l'Humanité 241 A
1620 Drogenbos
België - Belgique

Tel. +32 2 535 82 11
TVA BE 0416.481.673
www.schindler.be

Certified ISO 9001
(N°94262 A.V.I.)
cert. for new inst.
210-0040887-05
432-4011001-97



Schindler

S.A. Schindler N.V.

Chacune des parties contractantes peut suspendre l'exécution d'un contrat de fourniture pendant la survenance d'un retard excusable, c'est-à-dire tout retard qui n'est pas dû à la faute ou à la négligence de la partie retardée et qui résulte d'un cas de force majeure ou de restrictions, d'interdictions, d'embargos imposés par une autorité gouvernementale, ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de cette partie. Schindler peut se procurer les Produits couverts par le contrat de fourniture auprès d'autres sources pendant la durée de l'incapacité du Fournisseur à s'exécuter en raison du Retard excusable et à réduire, sans aucune obligation pour le Fournisseur, la quantité de Produits spécifiée dans le Bon de commande ou les calendriers de livraison.

La négligence des sous-traitants, les grèves de tiers et les conflits professionnels ne sont pas considérés comme des retards excusables. Dans le cas où le Fournisseur découvre un fait qui peut, ou pourrait avec l'écoulement du temps, entraîner un Retard Excusable, le Fournisseur doit immédiatement informer Schindler par écrit de ce fait et faire de son mieux pour prendre toutes les mesures et précautions afin d'atténuer et de réduire l'effet du Retard Excusable.

Si un retard excusable empêche l'une des parties de remplir ses obligations pendant plus de 20 jours ouvrables, l'autre partie peut résilier ou mettre fin au contrat de fourniture sans délai.

9. Transfert de risque/achèvement de la fourniture

Les biens et services liés au bon de commande sont livrés à l'adresse de livraison indiquée sur le bon de commande. Le risque de perte et/ou de dommage est transféré à Schindler dès que les marchandises ont été livrées en bon état à l'adresse de livraison indiquée.

Les obligations de contrôle prévues par la loi sont supprimées. Schindler se réserve toutefois le droit de vérifier, d'approuver ou de refuser les marchandises à livrer.

Sauf convention contraire entre les parties contractantes, le lieu d'exécution est le siège social du Schindler tel qu'indiqué dans le bon de commande. Les coûts liés à l'exécution des services contractuels au lieu d'exécution sont à la charge du fournisseur.

Sauf convention écrite contraire entre les parties contractantes, le moment du transfert à Schindler du risque d'endommagement ou de perte des marchandises est conforme à l'Incoterm convenu dans le contrat de fourniture. Sauf accord contraire entre Schindler et le Fournisseur, les marchandises sont réputées vendues "DDP" (Incoterms 2020), le lieu convenu étant les locaux de Schindler ou tout autre lieu de livraison défini par Schindler.

10. Matériel d'emballage

Le Fournisseur fournit un matériel d'emballage assurant une protection adéquate et adapté au moyen de transport qui sera utilisé pour livrer la marchandise à Schindler. L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes aux instructions de Schindler.

En tout état de cause, l'emballage doit être conforme aux normes applicables, aux meilleures pratiques, aux règles environnementales et aux réglementations légales, en tenant dûment compte de la nature des marchandises et du mode de transport convenu par les parties contractantes.

Les coûts des matériaux d'emballage appropriés sont inclus dans les coûts des biens et services livrés. Dans la mesure du possible, le Fournisseur utilisera des matériaux d'emballage recyclables. A la demande de Schindler, le Fournisseur reprendra gratuitement ces matériaux d'emballage. Sauf convention contraire, le retour des conteneurs et palettes vides est à la charge du Fournisseur.

Le fournisseur est responsable de tout dommage résultant d'un emballage inapproprié et/ou inadapté.

11. Documents d'expédition

Les bons de livraison et les documents accompagnant les marchandises doivent faire référence au numéro du bon de commande de Schindler et doivent être conformes aux instructions pertinentes de Schindler. En cas de traitement électronique des commandes, les "Terms and Conditions for eProcurement" de Schindler doivent être respectées.

Le fournisseur doit joindre aux documents d'expédition une facture commerciale conforme à la loi, en double exemplaire.

Dans le cas de livraisons soumises à des droits de douane, la facture doit le préciser séparément :

- le coût des éléments non inclus dans le prix (tels que les commissions, le courtage, le coût des licences, le coût des moyens de production, les matériaux de Schindler - c'est gratuit) ;
- le coût des éléments inclus dans le prix (tels que le coût de l'assemblage et les frais de transport) ;
- le cas échéant : valeur des réparations effectuées, ventilée entre le coût des matériaux et les salaires ;
- les certificats d'origine.

Si d'autres documents officiels sont nécessaires en cas d'importation ou d'exportation pour l'utilisation prévue des marchandises livrées, le fournisseur se procurera ces documents pour Schindler sans délai et les mettra à la disposition de Schindler à ses frais.

Une liste d'emballage détaillée de toutes les marchandises contenues dans chaque colis doit être placée dans une enveloppe étanche fixée à l'intérieur et à l'extérieur de chaque colis.

Les marchandises sont livrées complètes, accompagnées de toutes les instructions, mises en garde et autres données nécessaires à un fonctionnement sûr et correct.

12. Les prix

Les prix des biens et des services sont indiqués sur le bon de commande et sont convenus entre les parties contractantes. Aucun autre frais ne sera accepté, sauf mention expresse dans le bon de commande. Tous les droits, taxes et charges doivent être indiqués séparément et sur la base du coût sur toutes les factures.

Toute réduction de prix entre le moment où la commande est passée et le moment de la livraison sera répercutée intégralement à Schindler. Sauf convention contraire expresse, les prix s'entendent taxes, prélèvements, droits de douane, charges, frais d'emballage et livraison au lieu convenu inclus.

Schindler est en droit de résilier le contrat de fourniture avec le fournisseur s'il y a des raisons de penser que le fournisseur effectue des livraisons à des prix qui ne sont pas conformes au marché.

Les prix sont exprimés dans la devise indiquée sur le bon de commande.

13. Conditions de paiement

Les paiements par Schindler ne sont effectués que sur la base d'une facture et sur preuve d'une commande conformément aux présentes conditions d'achat. Toutes les factures doivent être détaillées et identifiées par le numéro du bon de commande. Le fret, les droits, les taxes et autres frais similaires autorisés par le bon de commande doivent être détaillés séparément.

Les factures doivent contenir au moins les informations suivantes :

- Dates de commande
- Numéros d'ordre
- Désignation exacte des biens/services livrés
- Liste séparée des coûts supplémentaires (par exemple, impôts, taxes, droits, etc.)

La facture ne peut être présentée que lorsque les biens et services ont été livrés par le fournisseur.



Schindler

S.A. Schindler N.V.

Le paiement est effectué dans les 90 jours suivant la réception de la facture.

En cas de paiement dans les 30 jours, Schindler est en droit d'accorder un escompte de 3 % sur la valeur de la facture et un escompte de 2 % en cas de paiement dans les 30 et 60 jours, sauf accord contraire des parties contractantes.

Le paiement de la facture du fournisseur ne constitue pas une acceptation des marchandises. Toutes les factures du fournisseur sont susceptibles d'être ajustées en fonction des erreurs, des manques, des défauts des marchandises ou de tout autre manquement du fournisseur aux exigences du bon de commande.

Si le fournisseur est en retard dans la présentation des documents d'accompagnement nécessaires au dédouanement, en particulier des factures correctement établies ou des certificats d'origine signés, tous deux en double exemplaire, Schindler est en droit de retenir une partie appropriée du prix d'achat, au moins 10 %, jusqu'à la présentation complète des documents manquants.

Le fournisseur ne peut céder ses droits de paiement au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de Schindler.

Si Schindler ne paie pas la facture du Fournisseur à temps sans motif, le Fournisseur le lui rappellera par écrit. Si Schindler ne paie pas la facture en retard dans les 10 jours suivant la réception de l'avis susmentionné, le Fournisseur le lui rappellera à nouveau par écrit. Si la facture en souffrance n'est pas payée dans les 20 jours à compter de la date du deuxième rappel, le Fournisseur peut facturer des intérêts sur le montant en souffrance à compter de l'expiration du délai de 20 jours susmentionné. Le taux d'intérêt est de 1 % par an.

14. Garanties

Les périodes de garantie prévues par la loi applicable prévalent dans chaque cas particulier.

Outre toute garantie prévue par la loi applicable, le fournisseur garantit que les produits sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication, qu'ils sont strictement conformes aux spécifications, aux dessins, aux échantillons approuvés et aux conditions du contrat de fourniture, qu'ils répondent aux critères de performance convenus, qu'ils sont neufs et conformes à l'état de la technique et qu'ils conviennent à l'usage pour lequel ils ont été achetés.

Le fournisseur garantit en outre que

- i. le Fournisseur a un titre de propriété, libre de tout privilège, de toute réclamation, de toute sûreté et de toute charge sur les Produits.
- ii. les marchandises sont conformes à toutes les exigences statutaires et à toutes les lois, réglementations et normes applicables, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des questions environnementales, de la santé et de la sécurité, en vigueur au lieu de livraison final indiqué dans le bon de commande.
- iii. les marchandises ou leur utilisation prévue n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- iv. le Fournisseur dispose de tous les permis, licences et autorisations appropriés pour fabriquer et vendre les Produits.
- v. toutes les activités et tous les processus du Fournisseur sont en parfaite conformité avec les lois, les règlements et les normes applicables au Fournisseur, à ses affiliés, à son entreprise, à son processus de fabrication et aux Produits, qu'ils soient étrangers ou nationaux.
- vi. Les services sont fournis de manière compétente et professionnelle et conformément au cahier des charges.

La période de garantie des garanties susmentionnées est de 36 mois, à compter de la date la plus tardive entre (i) la livraison au lieu de livraison convenu ou (ii) - si cela a été convenu - l'acceptation conjointe finale des marchandises, sous réserve de périodes de garantie plus longues prévues par la loi ou les réglementations légales concernant le début, la suspension ou la reprise des périodes de garantie ou des délais de prescription. En cas de défaillances systématiques et/ou de défauts de série, la période de garantie est de 60 mois à compter de la date de livraison. La notification d'un défaut par Schindler suspend le délai de prescription pour toute réclamation découlant du défaut en question ou en rapport avec celui-ci.

En l'absence de spécifications ou d'échantillons disponibles au moment de la passation du bon de commande, les produits et services doivent être adaptés à l'usage prévu par Schindler et conformes aux normes de qualité généralement acceptées dans l'industrie.

Sous réserve d'un accord divergent entre les parties contractantes dans le cas d'espèce, l'inspection de Schindler à l'arrivée des marchandises se limite à un contrôle de l'identité, de la quantité et des dommages visibles dus au transport. D'autres défauts, en particulier des défauts cachés, peuvent être détectés dans le cours normal des affaires.

Schindler peut notifier au fournisseur une violation de la garantie pendant toute la période de garantie.

Schindler a le droit d'informer les clients des défauts à tout moment pendant la période de garantie.

En cas de violation des garanties prévues aux présentes, Schindler peut, outre les recours prévus par la loi, rejeter, retourner pour crédit, exiger une correction rapide, une réparation ou un remplacement des marchandises défectueuses ou non conformes. Tous les frais, y compris les frais d'expédition, de déplacement, d'enlèvement et d'installation, ainsi que les taxes, droits et autres prélèvements, encourus de quelque manière que ce soit en rapport avec les Produits à remplacer ou à réparer ou les travaux défectueux à réparer ou à corriger, seront supportés par le Fournisseur.

Si le Fournisseur ne répare pas ou ne corrige pas une Marchandise défectueuse dans un délai de 14 jours ou ne la remplace pas dans un délai de deux jours, Schindler peut, après un préavis supplémentaire de deux jours adressé au Fournisseur, réparer ou corriger les Marchandises non conformes du Fournisseur ou se procurer des Marchandises de remplacement ailleurs, tous les coûts de ces actions étant à la charge du Fournisseur. Schindler a le droit de déduire du prix des marchandises tous les coûts des réparations, corrections ou remplacements susmentionnés et le fournisseur est responsable de tout excédent tel que les frais de manutention spéciale (fret aérien, etc.) et les frais d'avarie.

La période de garantie des produits réparés ou remplacés reprend à la date d'acceptation par Schindler de la réparation, de la correction ou du remplacement et se poursuit, en cas de réparation, pendant une période de 12 mois et, en cas de remplacement, pendant une période de 36 mois ou jusqu'à la fin de la période de garantie initiale, la période la plus longue étant retenue.

15. Responsabilité

Sous réserve des limitations légales, le Fournisseur est responsable à l'égard de Schindler de tout dommage causé par la livraison de biens ou de services défectueux ou non contractuels. Il est pleinement responsable des actes et omissions de ses organes officiels et de son personnel, ainsi que de ceux de tout assistant ou tiers engagé par lui.

Le fournisseur défendra, indemnisera et dégage Schindler et ses affiliés, distributeurs ou agents et ayants droit de toute perte, réclamation, dépense et dommage pouvant résulter de quelque manière que ce soit d'un accident, d'une blessure ou d'un dommage à la personne ou à la propriété ou du décès de toute personne en raison d'un acte ou d'une omission de la part du fournisseur, de ses agents, de ses employés, de ses sous-traitants ou de ses sous-fournisseurs.

16. Qualité et environnement



S.A. Schindler N.V.

Sauf convention contraire, le Fournisseur doit, à la demande de Schindler, en présentant des enregistrements de qualité ou d'autres documents, apporter la preuve de l'efficacité de son système de gestion de la qualité ISO 9001 ou équivalent.

Sur demande, le fournisseur doit en outre apporter la preuve qu'il a mis en œuvre et qu'il maintient un système de gestion environnementale conforme aux exigences de la norme ISO 14001, ou au moins un système équivalent dérivé de la norme ISO 14001.

Schindler peut, moyennant un préavis de 48 heures, avoir accès aux locaux du fournisseur pendant les heures normales d'ouverture et sans interférer avec les activités du fournisseur, afin d'inspecter tous les documents, instruments, livres et registres relatifs à tout contrat de fourniture ou aux produits faisant l'objet de ces contrats de fourniture, ainsi qu'au processus de fabrication du fournisseur.

L'inspection susmentionnée ne porte pas préjudice aux recours dont dispose Schindler en cas de marchandises défectueuses.

Le fournisseur s'engage à conserver tous les documents relatifs à la qualité des produits pendant au moins 10 ans à compter de la date de livraison.

Le fournisseur doit imposer les obligations susmentionnées également à ses sous-traitants et/ou sous-fournisseurs et, à la demande de Schindler, présenter les preuves pertinentes.

17. Pièces de rechange / Fin de vie

Le Fournisseur fournit des pièces de rechange à des conditions compétitives et pour une période d'au moins 20 ans à compter de la livraison des Produits concernés.

Le fournisseur doit informer Schindler sans délai s'il a l'intention d'arrêter la fabrication et/ou la fourniture de produits ou, après l'expiration de la période de 20 ans susmentionnée, de pièces de rechange pour les produits vendus à Schindler. L'avis pertinent doit être donné au moins six mois avant l'arrêt de la production. Dans les trois mois suivant la réception de cette notification, Schindler a le droit de passer une dernière commande pour la livraison des produits ou des pièces de rechange aux conditions habituelles du marché.

Schindler peut se procurer des pièces de rechange, non couvertes par les droits de propriété intellectuelle du fournisseur, directement auprès des sous-fournisseurs du fournisseur ou de tout tiers.

Le fournisseur impose les obligations susmentionnées également à ses sous-traitants et/ou sous-fournisseurs et ne porte pas atteinte au droit de Schindler de s'approvisionner auprès de sous-fournisseurs ou de tiers en limitant contractuellement ses sous-fournisseurs.

18. Contrôle des exportations

Le fournisseur est responsable (i) du respect de toutes les autorisations gouvernementales d'exportation, y compris, sans s'y limiter, de l'obtention des licences d'exportation et autres approbations gouvernementales requises pour la livraison des produits, de l'exécution correcte des formalités et de la documentation liées à l'exportation et de leur dépôt dans les délais impartis, et (ii) fournir à l'importateur des informations commerciales complètes et exactes, telles que les conditions d'entrée en douane, le numéro de tarif harmonisé applicable (code SH), le numéro de classification pour le contrôle des exportations (ECCN, le cas échéant), le pays d'origine, le traitement préférentiel, y compris les certificats d'origine, les déclarations, ainsi que les autorisations gouvernementales d'exportation relatives aux marchandises relevant du présent accord, le cas échéant. Schindler obtiendra toutes les licences d'importation requises et se conformera à toute législation ou réglementation régissant l'importation des produits dans le pays de destination.

Le Fournisseur informera Schindler sans délai si un Bien ou un composant de celui-ci figure sur une liste de contrôle des exportations applicable.

Le fournisseur informe Schindler immédiatement de toute circonstance dont il a connaissance avant ou après la conclusion du contrat de fourniture, susceptible de constituer une violation de toute réglementation applicable en matière de contrôle des exportations.

Si des violations des règles de contrôle des exportations ont été constatées ou ne peuvent être exclues, Schindler peut, à son choix, résilier le bon de commande ou le contrat de livraison ou annuler les livraisons partielles qui constituent vraisemblablement une violation des règles de contrôle des exportations. Le fournisseur garantit Schindler contre tout dommage résultant de la non-exécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations. L'étendue des dommages à réparer comprend l'indemnisation de toutes les dépenses nécessaires et raisonnables encourues par Schindler, notamment les frais et dépenses liés à sa défense ainsi que toutes les amendes et pénalités administratives ou pénales.

19. Politique de continuité des activités et d'approvisionnement responsable

Le fournisseur doit disposer de processus et de plans de continuité des activités adéquats (cadre de continuité des activités) afin de garantir et de maintenir la sécurité et la fiabilité requises de la production et de la fourniture des biens et de remplir ses obligations au titre d'un contrat de fourniture en cas de perturbation ou de tout autre événement imprévisible susceptible d'affecter la production (par exemple, interruption des activités ; défaillance d'un sous-traitant du fournisseur).

Le Fournisseur doit adhérer à la Politique d'approvisionnement responsable de Schindler, telle qu'elle peut être mise à jour de temps à autre à la seule discrétion de Schindler, à tout moment dans sa relation d'affaires avec Schindler et les sociétés Schindler. La politique d'approvisionnement responsable peut être consultée sous le lien suivant : <https://group.schindler.com/rsp>. En outre, le fournisseur doit se conformer à tous les codes, lois, réglementations et normes applicables en matière de corruption, d'antitrust, de non-discrimination, etc.

Le fournisseur impose les obligations visées au présent article également à ses sous-fournisseurs et sous-traitants et, à la demande de Schindler, en apporte la preuve.

20. Résiliation pour raisons de commodité

Schindler peut résilier tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat de fourniture, à tout moment, pour des raisons de commodité, par notification écrite au fournisseur. Schindler n'est pas responsable des dommages, y compris la perte de bénéfices anticipés sur la commande ou le contrat de fourniture ou la partie de celui-ci ainsi annulée.

Tous les produits achevés avant la date de résiliation deviennent la propriété de Schindler.

Les obligations du fournisseur concernant la responsabilité en matière de garantie, l'indemnisation, les pièces de rechange, la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et la confidentialité survivront à la résiliation et à l'expiration des présentes conditions d'achat.

21. Droits de propriété intellectuelle

Le fournisseur garantit qu'il peut transférer à Schindler tous les droits de propriété intellectuelle requis sans porter atteinte à des tiers. En cas d'action de tiers contre Schindler sur la base d'une violation de ces droits, le fournisseur s'engage à indemniser intégralement Schindler de toutes les réclamations, responsabilités, coûts, dommages et dépenses (y compris les frais de justice, les frais d'avocat et tout règlement de ces réclamations/actions) et à dédommager Schindler de tous les frais encourus en conséquence.

Tous les droits de propriété intellectuelle des travaux livrés à Schindler par le fournisseur sont détenus par Schindler. Le fournisseur s'engage à préparer tous les documents nécessaires pour garantir ces droits de propriété.

Les Parties contractantes s'informeront mutuellement et sans délai de toute atteinte réelle ou alléguée aux droits des tiers dont elles auraient connaissance. Le Fournisseur assistera Schindler dans l'instruction, la défense ou le traitement d'une telle réclamation, y compris la fourniture de tous les documents nécessaires à Schindler pour défendre l'action.

S.A. Schindler N.V.

Si Schindler choisit son propre conseil juridique, l'obligation d'indemnisation du Fournisseur s'étend aux frais et honoraires raisonnables liés à cette représentation. Si Schindler ne choisit pas son propre conseiller juridique, Schindler confiera au Fournisseur la conduite exclusive de la défense de ces réclamations ou actions.

A la demande de Schindler, le Fournisseur précisera tous les droits de propriété intellectuelle dont il a connaissance ou qu'il commence à connaître, qui sont utilisés dans la conception ou la fabrication des Produits ou qui les affectent ou s'y rapportent d'une autre manière.

En cas d'allégation de violation des droits d'un tiers communiquée au fournisseur, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour garantir à Schindler une source de produits non contrefaits, ce qui peut impliquer l'obtention des licences requises (le cas échéant), une nouvelle conception du produit ou d'autres mesures que le fournisseur juge nécessaires pour garantir qu'un produit non contrefait est livré à Schindler.

22. Propriété des outils et des matériaux

Les outils, y compris les logiciels associés, les dessins, etc., que le fournisseur fabrique ou fait fabriquer pour le compte de Schindler, deviennent la propriété de Schindler. Il en va de même pour les droits de propriété intellectuelle créés.

Si Schindler met ses propres outils et matériaux à la disposition du fournisseur, ceux-ci doivent être restitués à Schindler sans demande particulière et aux frais du fournisseur.

Si des outils ou des matériaux sont entreposés par le sous-traitant sans l'accord de Schindler, ils peuvent être marqués à un endroit clairement visible comme "propriété de Schindler" et doivent être entreposés dans un endroit approprié et assurés de manière adéquate.

23. La confidentialité des données

Toutes les données commerciales et techniques qui peuvent être utiles à des tiers ou qui peuvent nécessiter une protection particulière, pour autant que ces données ne soient pas dans le domaine public, sont traitées de manière confidentielle par les parties contractantes et ne sont pas mises à la disposition de tiers sans le consentement de l'autre partie contractante. Les parties contractantes prennent les mesures organisationnelles appropriées pour respecter ces obligations de confidentialité.

Les dessins, modèles, gabarits, échantillons et objets similaires ne peuvent être divulgués ou mis à la disposition de tiers sans l'accord écrit préalable de la partie qui en est propriétaire. La reproduction de ces éléments n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit avec la partie qui en est propriétaire et est dans tous les cas soumise au respect des lois applicables en matière de droits d'auteur.

Le fournisseur inclut des obligations équivalentes au présent article dans tous les contrats avec les sous-traitants et veille à ce que tous les sous-traitants soient contractuellement tenus de s'y conformer.

Sans l'accord écrit préalable de Schindler, le Fournisseur ne doit pas publier de quelque manière que ce soit, par le biais de tout moyen de marketing ou autre, que le Fournisseur a conclu un contrat avec Schindler ou qu'il lui a fourni les Produits, à moins qu'une telle publication ne soit requise par une loi impérative.

24. Assurance

Le fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais une assurance responsabilité civile, dommages matériels et responsabilité patronale auprès de compagnies d'assurance réputées et financièrement solides, de manière à protéger Schindler et ses clients contre les risques mentionnés dans l'article sur la responsabilité des présentes conditions générales et à fournir, à la demande de Schindler, des certificats attestant de cette couverture à la satisfaction de Schindler.

En particulier, le fournisseur doit souscrire une police d'assurance générale et de responsabilité du fait des produits avec une couverture mondiale (couvrant les dommages corporels et matériels ainsi que les pertes financières qui en découlent). La couverture d'assurance du fournisseur ne sera pas inférieure à l'équivalent de 5 millions d'euros par événement.

Schindler - il suppose que la couverture d'assurance est incluse dans le prix proposé.

L'existence d'une assurance ne limite pas l'obligation du fournisseur en vertu d'une disposition des présentes ou du contrat de fourniture.

25. Répartition des créances

La cession des créances résultant du contrat entre Schindler et le sous-traitant n'est autorisée que si le sous-traitant a notifié expressément et préalablement Schindler de cette cession et si Schindler ne s'y oppose pas dans un délai de dix jours à compter de la notification.

26. Participation des sous-traitants

Si le Fournisseur a l'intention de faire appel à des sous-traitants ou à des tiers pour l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, dans le cadre d'une Commande ou d'un contrat de fourniture, il doit en informer Schindler par écrit et en temps utile, en indiquant le nom des sous-traitants appropriés et leurs activités. Le fournisseur doit également faire approuver par Schindler, au préalable et par écrit, l'intervention de ces sous-traitants.

Le fournisseur ne doit pas sous-traiter une partie substantielle du bon de commande ou du contrat de fourniture sans l'approbation écrite de Schindler. Le Fournisseur est entièrement responsable des actes et omissions de ses sous-traitants ou sous-fournisseurs, ou des personnes employées par ces sous-traitants ou sous-fournisseurs.

Le fournisseur doit informer Schindler par écrit de tous les changements prévus de fournisseurs de matériaux et demander l'approbation écrite de Schindler avant la mise en œuvre de ces changements. Schindler ne peut refuser son approbation sans motif valable.

Le fournisseur reste en tout état de cause pleinement responsable des prestations des sous-traitants et de ses propres prestations.

27. Faillite ou restructuration du sous-traitant

Le Fournisseur informera immédiatement Schindler si sa situation financière peut conduire à une faillite ou à une restructuration financière et s'il n'est plus en mesure de remplir ses obligations de livraison ou si celles-ci sont remises en cause.

28. Obligation d'information

Le fournisseur informera immédiatement Schindler de tout défaut susceptible de nuire à l'objet de la livraison ou à sa production, tel que des erreurs dans les documents mis à la disposition de Schindler.

29. Formulaire écrit

Dans le contexte des présentes conditions d'achat et/ou du contrat de fourniture, le terme "écrit" désigne les documents signés par les parties contractantes, les formes de transmission permettant une preuve textuelle, telles que la télécopie, le courrier électronique ou d'autres formes de transmission électronique, les accords verbaux avec confirmation écrite par les parties contractantes.

30. Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes ou une disposition partielle est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal ou une autorité compétente, cette disposition ou disposition partielle sera considérée comme nulle et non avenue, les autres parties des présentes demeurant pleinement en vigueur. Si nécessaire, les parties contractantes remplaceront cette disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et applicable ayant des conséquences économiques similaires, à condition que le contenu des présentes conditions générales ne soit pas modifié de manière substantielle.

31. Exercice des droits



Schindler

S.A. Schindler N.V.

Aucun retard ou omission de Schindler dans l'exercice d'un droit ou d'un recours accordé en vertu d'un bon de commande ou du contrat de fourniture et des présentes conditions générales ne saurait constituer une renonciation à ces droits, et tous les droits et recours de Schindler prévus dans les présentes seront cumulatifs, concurrents et s'ajouteront à tous les autres droits et recours disponibles en droit ou en équité.

32. Règles de sécurité concernant les lieux de travail

En cas de montage ou d'autres services sur le site de Schindler ou d'un tiers, le fournisseur doit, outre les présentes conditions générales, respecter les règles de sécurité applicables sur le lieu de montage ou de travail.

33. Indemnisation

Sans préjudice de ses autres droits, Schindler et ses sociétés affiliées se réservent le droit de déduire de tout paiement dû au Fournisseur ou à l'une de ses sociétés affiliées en vertu du contrat le montant de tout contre-compte de bonne foi et/ou de toute autre créance que Schindler ou l'une de ses sociétés affiliées pourrait avoir à l'encontre du Fournisseur ou de l'une de ses sociétés affiliées en relation avec le présent contrat.

34. Clause d'intégralité de l'accord

Les présentes conditions générales, ainsi que le bon de commande, constituent la déclaration complète et exclusive de l'accord entre les parties contractantes en ce qui concerne l'objet des présentes conditions générales et remplacent tous les accords antérieurs entre les parties contractantes ou les conditions générales antérieures ou ultérieures émises par le fournisseur.

35. Hiérarchie des documents contractuels

En cas de divergence ou d'incohérence entre un bon de commande et les présentes conditions générales, le bon de commande prévaut sur les présentes conditions générales.

36. Droit applicable et juridiction

Les présentes conditions générales sont régies exclusivement par le droit belge pour tout ce qui concerne la validité, l'interprétation et l'exécution.

L'application de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est exclue.

En cas de litige découlant du contrat de livraison ou des présentes conditions d'achat, les parties contractantes déclarent que les tribunaux du lieu où Schindler a son siège social sont exclusivement compétents.

Schindler a toutefois également le droit d'intenter une action en justice contre le sous-traitant devant d'autres tribunaux compétents.